



HAL
open science

Les sondages clandestins de la Résistance en France occupée au début de l'année 1944. Chapitre 2.

Jean-Paul Grémy

► **To cite this version:**

Jean-Paul Grémy. Les sondages clandestins de la Résistance en France occupée au début de l'année 1944. Chapitre 2.: Les risques de représailles après l'exécution de Pierre Pucheu.. 2012. halshs-00692527

HAL Id: halshs-00692527

<https://shs.hal.science/halshs-00692527>

Preprint submitted on 30 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Paul GRÉMY

**LES SONDAGES
CLANDESTINS
DE LA RÉSISTANCE
EN FRANCE OCCUPÉE
AU DÉBUT DE L'ANNÉE 1944**

CAHIER N° 2

(23 mai 1944)

LES RISQUES DE REPRÉSAILLES APRÈS L'EXÉCUTION DE PUCHEU

QUESTION 2B

Enoncé : A la suite de l'exécution de Pucheu, Vichy a annoncé des représailles contre les familles des politiciens d'Alger et contre les gaullistes de France. Faut-il continuer les exécutions en Afrique du Nord ou attendre la libération de la France afin que les représailles ne puissent plus s'exercer ?

DONNEES TECHNIQUES DE L'ENQUETE

Nombre de personnes interpellées : 429 Français de naissance

Période de l'enquête : 26/4/44 - 15/5/44

Pour les régions touchées et le nombre et professions des agents enquêteurs, voir Cahier N° 1, page 2.

COMPOSITION DE L'ECHANTILLONNAGE

Elle diffère très peu de celle de la question 2A.

a) - Composition suivant les activités :

Patrons	27 %
Salariés	31 %
Professions libérales	19 %
Fonctionnaires	12 %
Rentiers, retraités et pensionnés	8 %
Sans profession	3 %

b) - Composition suivant le rang social :

Rang social élevé	21 %
Rang social moyen	38 %
Rang social modeste	41 %

c) - Composition suivant la couleur politique :

Sympathisants	58 %
Neutres	20 %
Résistants	22 %

(Les collaborateurs n'ont pas été questionnés)

d) - Composition suivant l'âge :

Jeunes (25 ans - 34 ans)	23 %
Moyens (35 ans - 55 ans)	64 %
Agés (56 ans - 70 ans)	13 %

Pour ces 4 compositions, voir aussi Cahier N° 1, pages 2 et 3.

RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

ATTENDRE 75 %

CONTINUER 25 %

Réponses "attendre"

Ces réponses se répartissent - dans l'ordre des fréquences - de la façon suivante (1) :

1°- "Si le châtement d'un coupable - qui ne peut plus nuire - doit mettre en péril la vie de nombreux innocents ou patriotes, autant attendre. L'exemple étant maintenant donné, le jour de payer peut être retardé".

Ce raisonnement, très clair et très logique, appartient à toutes les catégories de Français et constitue l'idée dominante dans les réponses obtenues. Il faut toutefois remarquer que, très souvent, les deux correctifs suivants accompagnent et conditionnent l'idée principale, à savoir :

".....mais prendre des mesures immédiates pour empêcher la fuite des traîtres et sous-traîtres".

".....mais suspendre les jugements aussi, pour ne pas avoir à se dégonfler par la suite" (un peu moins fréquent).

2°- Ensuite il y a la réponse de tous ceux qui - indépendamment de toute menace de Vichy - s'opposent à ce genre de jugements :
"C'est après la guerre qu'il faut juger tous ces gens".
"C'est sur le sol métropolitain que doit être faite la justice".
"Contre les exécutions en général".

(1) Les phrases mentionnées sont celles que les personnes interrogées ont données en réponse à nos agents. Etant le mieux formulées nous les avons choisies comme exemple type des idées qu'elles expriment.

Ces réponses appartiennent à ceux qui avaient déjà répondu "non" à la question 2A ("Approuvez-vous l'exécution de Pucheu ?")
- Pour le commentaire de ces 3 dernières réponses, voir le cahier N° 1, page 4).

3°- Enfin : "Cela entraînera des massacres des deux côtés de la barricade".

Cette réponse, bien moins fréquente que les précédentes, appartient aussi bien aux "Neutres" qu'aux "Sympathisants" et elle traduit la peur que le mythe de la "guerre civile" répand depuis quelque temps déjà, dans les masses.

Réponses "continuer"

Elles se rangent - dans l'ordre des fréquences - suivant ces 3 idées :

1°- "Il faut continuer malgré les menaces, pour ne pas faire preuve de faiblesse".

Raisonnement peu profond et appartenant à toutes les catégories de Français moyens. Mais cette réponse a souvent comme pendant, la réserve suivante : "à condition d'exécuter les têtes".

2°- "Tant pis, il y aura de la casse, mais il faut donner l'exemple et les punir tout de suite. Surtout ne pas se dégonfler".

C'est la réponse des Résistants. Elle est fière - comme la Résistance elle-même - mais elle exprime plutôt un sentiment, qu'une vérité.

3°- "Une sentence française, une fois prononcée, n'a pas à voir son exécution empêchée par la menace".

Réponse donnée par les individus instruits.

L'OPINION DANS LES DIVERSES CATEGORIES DE FRANÇAIS

<u>Catégorie</u>	<u>Attendre</u>	<u>Continuer</u>
Patrons	79 %	21 %
Salariés	75 %	25 %
Professions libérales	78 %	22 %
Fonctionnaires	72 %	28 %
Rentiers, retraités, pens.	64 %	36 %
Sans profession	50 %	50 %

On y constate deux mentalités, celle des gens qui travaillent et celle des inactifs. Déjà pour la question 2A, cette dernière se montrait la plus intransigeante. Ici la différence est encore plus accusée.

<u>Couleur Politique</u>	<u>Attendre</u>	<u>Continuer</u>
Résistants	44 %	56 %
Sympathisants	80 %	20 %
Neutres	93 %	7 %

L'attitude des résistants ne déçoit pas. Etant les premiers à subir les représailles annoncées, il optent quand même pour la solution qui brave la mort.

Quant à l'opinion des sympathisants et des neutres, elle s'explique. Mais on constate entre les 2 pourcentages, un rapprochement plus grand que la distance qui sépare l'état d'âme de ces 2 catégories de Français (les Sympathisants étant infiniment plus proches des Résistants que des Neutres). L'anomalie n'est qu'apparente. En réalité, ce qui diffère surtout chez eux c'est la substance même de leur réponse : souci de prudence chez les Sympathisants, désaveu pur et simple de toute idée de châtiment chez les Neutres. Les phénomènes sont par conséquent entièrement différents, mais ils s'expriment par les mêmes chiffres.

<u>Ages</u>	<u>Attendre</u>	<u>Continuer</u>
Jeunes	70 %	30 %
Moyens	77 %	23 %
Agés	78 %	22 %

<u>Rang social</u>	<u>Attendre</u>	<u>Continuer</u>
Modestes	72 %	28 %
Moyens	76 %	24 %
Elevés	77 %	23 %

La répartition est à peu près la même entre les âges et entre les classes sociales. Pourtant, les "jeunes" et les "gens du peuple" ont tendance à se cabrer davantage devant la menace du chantage. Le trait est assez compatible avec les catégories considérées.

- CONCLUSION.-

Le peuple de France est catégorique : pas de victimes inutiles, même si pour cela l'amour propre de chacun doit un peu en souffrir et que la marche de la justice soit un peu mise en veilleuse. C'est une réaction saine.

LES RISQUES DE REPRÉSAILLES APRÈS L'EXÉCUTION DE PIERRE PUCHEU

La seconde question posée dans le premier sondage n'avait rien de rhétorique ; au moment même où se déroulait cette enquête (moins de deux mois après l'exécution de Pucheu), le risque de représailles s'était déjà concrétisé : prise en otage de personnalités hostiles à la collaboration, déportation massive en Allemagne de Résistants incarcérés dans les prisons françaises. Le territoire métropolitain étant totalement occupé depuis un an et demi, ces actions étaient menées parallèlement par l'appareil répressif français (que le gouvernement de Vichy avait encore renforcé après le départ de Pierre Pucheu du ministère de l'Intérieur) et par les forces d'occupation. Les Allemands n'avaient guère de raisons de vouloir venger la mort de Pucheu, qu'ils avaient tenté d'arrêter après qu'il eut soumis au maréchal Pétain son plan de renversement des alliances ; mais c'était pour eux l'occasion d'accentuer la pression sur la population, qui manifestait de plus en plus d'hostilité envers les forces d'occupation et leurs auxiliaires français.

La doctrine répressive de Laval.

Pierre Laval cumulait depuis le 20 avril 1942 les fonctions de chef du Gouvernement et de ministre de l'Intérieur. L'une des premières mesures de renforcement de l'appareil répressif prises alors par son gouvernement est le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur (Kupferman 1987 : 351). Déjà, après la défaite, les Allemands avaient exigé que la gendarmerie ne dépende plus du ministère de la Guerre. Une étude de l'état-major avait, dès août 1940, mis en garde contre les conséquences de cette séparation : "il est indispensable que la gendarmerie conserve son caractère militaire. La valeur et la force que lui reconnaissent unanimement toutes les autorités civiles et militaires au contact desquelles elle opère, la gendarmerie les tire essentiellement de sa discipline, de sa valeur morale, de son indépendance et de sa stricte neutralité en matière politique, tous les éléments dus uniquement à l'application des règlements militaires" (cité par Mouraz 2006 : 96). Une note du général Weygand en date du 31 août 1940 demandait que soit évité "à tout prix le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, [rattachement qui lui ferait perdre] ses principales qualités" (*ibid.*). "En fait, les Allemands obtiennent satisfaction avec le retour de Laval à Vichy et la nomination du général [SS Karl] Oberg à la tête des polices allemandes. La loi du 2 juin 1942 détache la gendarmerie du ministère de la Guerre en la subordonnant au chef du gouvernement. [...] Et, en juin 1944, après avoir été subordonnée au secrétariat général du Maintien de l'ordre dirigé par Darnand, la gendarmerie passe, de fait, sous l'autorité du secrétaire d'État à l'Intérieur" (Mouraz 2006 : 99). Ainsi, la loi du 2 juin 1942 avait placé les gendarmes directement sous la dépendance du pouvoir politique, au même titre que les policiers ; cette subordination, renforcée lors de la création du secrétariat au Maintien de l'ordre (SGMO) en janvier 1944, poussera de nombreux gendarmes à la résistance passive, voire à l'engagement dans les maquis.

Le 31 janvier 1944, à l'Hôtel Thermal de Vichy, Pierre Laval intronise officiellement Joseph Darnand, qui a été nommé, le 30 décembre 1943, secrétaire général au Maintien de l'ordre ; à cette occasion, il expose les grandes lignes de la nouvelle politique répressive qu'il entend mener (AN 72AJ/257, 5, pages 1-4, *passim*) :

Vous voyez par les pouvoirs qui sont donnés au Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre qu'il y a quelque chose de nouveau, d'exceptionnel, car il est, en effet, nouveau que la Gendarmerie en particulier, soit rattachée au Ministère de l'Intérieur. Il est nouveau aussi que le Préfet de Police ait des rapport plus directs avec le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre.

Pour réaliser cette modification, il faut que la Gendarmerie soit placée sous l'autorité du Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre. Elle était, autrefois, rattachée au Ministère de la Guerre ; elle a été ensuite rattachée à moi-même et c'est ce qui explique la délégation qui est faite aujourd'hui par moi, tant comme Ministre de l'Intérieur que comme Chef du Gouvernement. Il était indispensable de mettre un terme, je ne dis pas au désordre, mais à la dispersion des différentes autorités de police. [...]

M. Darnand aura donc une tâche lourde, puisqu'il aura autorité, non pas seulement sur les services qui relèvent du Secrétaire Général à la Police, mais sur l'ensemble de toutes les polices et de tous ceux qui concourent au maintien de l'ordre.

La situation actuelle est dramatique. Elle l'est parce que les circonstances sont exceptionnelles. Le terrorisme s'est manifesté sous différents aspects, vous le savez mieux que moi, puisque vous avez la charge directe d'essayer de le supprimer ou d'en diminuer l'intensité ; c'est le communisme, c'est le banditisme, c'est un ensemble de faits parfaitement insupportables pour le Pays.

J'ai fait paraître ce matin une loi nouvelle, qui ne doit pas avoir beaucoup de précédents dans l'histoire. [...] Il y a quelques mois ou quelques semaines, m'entretenant à Vichy avec les Premiers Présidents des Cours d'Appel, je leur disais ma répugnance pour la création de Tribunaux d'exception. [...] Or, l'expérience révèle que la répression est inefficace, non parce que les différents fonctionnaires de police manquent de dévouement, mais parce que les tribunaux ne condamnent pas assez sévèrement.

Et après avoir bien réfléchi, bien pensé, j'ai accepté de prendre personnellement devant l'Histoire et devant mon Pays, cette très lourde responsabilité de créer les Cours Martiales. [...]

Vous êtes maintenant très nettement fixés. Quand vous aurez des opérations de police à effectuer, quand vos hommes se trouveront en présence d'individus pris les armes à la main, qui auront tué ou tenté de tuer, ils auront ainsi la certitude qu'ils n'auront pas en vain exposé leur vie ou ne se seront pas sacrifiés inutilement.

Ce renforcement de l'appareil répressif, qui fait suite au dernier remaniement ministériel imposé par les Allemands, présente deux volets : la création de la Milice française, et le durcissement de la législation "anti-terroriste". Aux repréailles "légales" opérées par le gouvernement de Vichy s'ajoutent évidemment celles menées par les forces d'occupation.

La Milice française.

La Milice française est issue de la Légion française des combattants. C'est une organisation de propagande, de surveillance des habitants, et de répression des "menées antinationales" ; son bras armé, la Franc-Garde, s'illustrera dans les repréailles sur la population, et tentera même, au premier semestre 1944, de susciter en France une véritable guerre civile.

À l'origine de la Milice : la Légion française des combattants.

Créée par la loi du 29 août 1940 afin de regrouper dans une association unique les anciens combattants des deux guerres, la Légion française des combattants unifie dans son sein les divers mouvements déjà existants (Delperrié 1969 : 66). Elle est, dès son origine, marquée par une idéologie antiparlementaire, antimaçonnique, anticomuniste, et antisémite. Son fondateur, Xavier Vallat, est un antisémite militant. Pourtant, "antiallemande, la légion ne sera jamais collaborationniste" (Giolitto 1997 : 16-18). Son rôle est d'aider à la promotion de la Révolution nationale voulue par le maréchal Pétain. En pratique, la Légion joue par conséquent, en zone Sud, le rôle d'un véritable parti politique. Cependant, il devint vite "évident que la Légion française des combattants, vaste et lourd rassemblement officiel maréchaliste de zone sud, truffé d'anciens combattants immobiles et de notables prudents, ne pourrait être le parti unique et musclé dont rêvaient les ultras du régime" (Ory 1976 : 247). En outre, ce rassemblement n'est pas homogène. Il existe un fossé entre les vainqueurs de 1914-18 et les vaincus de 1939-40. Selon Jean-Paul Cointet, "deux mentalités se sont opposées. À tort ou à raison, les anciens combattants de 14-18 ont eu du mépris ou de l'éloignement pour leurs cadets

déshonorés" (cité par Giolitto 1997 : 24-25)¹. Comme, au cours de l'été 1941, son recrutement s'est élargi aux non combattants (Delperrié 1969 : 110 note 1), un fossé plus grand encore s'est creusé entre les anciens combattants et les nouveaux recrutés ("Volontaires de la Révolution nationale"), âgés de vingt ans au moins mais n'ayant jamais combattu, et partisans d'un régime totalitaire (Giolitto 1997 : 25). Rebaptisée Légion des Combattants et des Volontaires de la Révolution Nationale, elle comptera "un million et demi de membres qui n'étaient pas d'accord entre eux" (selon le mot de Darnand, cité par Delperrié 1969 : 102).

Joseph Darnand va jouer un rôle crucial dans l'histoire de la Milice. Fils d'un employé des chemins de fer, apprenti ébéniste, Joseph Darnand est un héros reconnu de la première guerre mondiale : incorporé à dix-neuf ans comme simple soldat, il termine la guerre avec le grade d'adjudant et de nombreuses décorations². Souhaitant préparer Saint-Maixent pour devenir officier, il en est dissuadé (en raison de son faible niveau d'instruction : il a quitté l'école en 4^{ième}) par ses supérieurs ; ceux-ci lui laissent espérer qu'on le nommera sous-lieutenant au choix, ce qui ne se produira pas. Darnand comprend alors qu'il ne sera jamais officier. On mesure son amertume lorsque l'on compare sa carrière militaire, menée au front et couverte de gloire, avec celle de Fernand de Brinon, simple soldat en 1915, devenu en 1918 lieutenant d'active après trois années passées dans les bureaux de l'état-major. Petit cadre, puis petit entrepreneur, Darnand milite activement à l'Action Française, puis au Comité Secret d'Action Révolutionnaire (CSAR., surnommé "la Cagoule"). En 1940, promu lieutenant de réserve, il aura de nouveau un comportement héroïque sur le front (Delperrié 1969 : 8-14, 40 ; Ory 1976 : 248)³.

Président départemental de la Légion dans les Alpes-Maritimes, Darnand est l'un des organisateurs des Groupes de Protection (GP) créés à Vichy (par le colonel Groussard, le docteur Martin, et François Méténier), armée secrète destinée à épauler le moment venu l'armée d'armistice ; ce sont les GP de Groussard qui arrêteront Laval le 13 décembre 1940 (Delperrié 1969 : 82-84, 86). Au cours de l'été 1941, Darnand crée dans son département le Service d'Ordre Légionnaire (SOL), "béret bleu des chasseurs, chemise kaki, cravate noire en signe de deuil de la patrie, insigne sommant d'un coq gaulois l'épée et le bouclier. Deux mille hommes, au bas mot, y adhèrent dans le département. Encore quelques mois et le SOL, avec l'appui de Pétain et de [l'amiral François] Darlan et contre l'avis du président de la légion, François Valentin, est officialisé, à la date du 12 janvier 1942" (Ory 1976 : 249).

Le programme du SOL est exposé par Darnand à Nice, le 22 février 1942, à l'occasion de l'investiture publique des candidats au recrutement. Il tient en vingt-et-un points. Les seize premiers points dénoncent l'égoïsme bourgeois, l'apathie, l'individualisme, l'anarchie, la démagogie, l'anonymat des trusts, le capitalisme international, le pouvoir de l'argent, etc. ; ils prônent en contrepartie l'enthousiasme, l'esprit d'initiative, le mérite, la discipline, la hiérarchie, l'autorité, la justice sociale, etc. Les quatre points suivants sont plus "politiques", puisqu'ils se prononcent "contre la dissidence gaulliste, pour l'unité française ; contre le bolchevisme, pour le nationalisme ; contre la lèpre juive, pour la pureté française ; contre la franc-maçonnerie païenne, pour la civilisation chrétienne". Dans le dernier point, le SOL se déclare "contre l'oubli des crimes, pour le châtement des coupables". Après avoir exprimé leur approbation, les candidats, genou en terre, prêtent le serment suivant : "Je

¹ Selon Loustaunau-Lacau, Xavier Vallat ira "jusqu'à s'opposer brutalement à l'entrée des combattants de 1940 dans cette légion, sous prétexte qu'ils s'étaient mal battus" (cité par Noguères *et al.* 1967-1981, I : 31, note).

² Darnand a reçu la médaille militaire des mains du général Pétain, commandant en chef des armées françaises ; il est considéré officiellement comme l'un des trois "artisans de la victoire" de 1918, aux côtés du maréchal Ferdinand Foch et du Président du Conseil Georges Clemenceau (Ory 1976 : 248 ; Amouroux 1999, III : 648).

³ Le 8 février 1940, lors d'une mission de reconnaissance dans les lignes ennemies, le lieutenant Félix Agnély est tué. Son ami, le lieutenant Darnand, accompagné de trois volontaires du corps-franc, repart sous le feu des Allemands pour rapatrier son corps. Cet exploit fut, à l'époque, rapporté en détail par Roland Dorgelès, dans son livre de témoignages *Retour au front* (mai 1940, interdit peu après par les Allemands), et republié dans *La drôle de guerre* (Dorgelès 1957 : 147-166).

m'engage sur l'honneur à servir la France et le maréchal Pétain, chef de la légion, à consacrer toutes mes forces à faire triompher la révolution nationale et son idéal suivant les ordres de mes chefs et la discipline librement consentie du S.O.L." (Delperrié 1969 : 124 ; Giolitto 1997 : 63-66). Le *Manifeste* de la Milice reprendra les vingt-et-un points du SOL, mais en les durcissant sensiblement (Giolitto 1997 : 139-143)¹.

Jacques Delperrié de Bayac décrit ainsi la composition du SOL : "Dans les cadres, une majorité de petits et moyens notables, de médecins, d'avocats, de propriétaires fonciers, de hobereaux, d'anciens officiers de 14-18. Ils viennent de l'Action française, de la Ligue des Patriotes ou des Croix de feu. Beaucoup de ces hommes ne se rendent absolument pas compte de l'engrenage dans lequel ils sont en train de mettre le doigt. Au niveau du rang, des jeunes gens de la bourgeoisie, des employés, des agriculteurs, des étudiants ; un certain nombre d'excités et de cogne-dur" (Delperrié 1969 : 111).

Le SOL a pour hymne le *Chant des Cohortes*, dont le sixième couplet (paroles écrites par Antoine Quebriac) résume ainsi l'idéologie du mouvement : "S.O.L., faisons la France pure : / Bolcheviks, francs-maçons ennemis, / Israël, ignoble pourriture, / Écœurée, la France vous vomit" (cité par Delperrié 1969 : 113). Le règlement du SOL précise que "l'action la plus intéressante du S.O.L. s'exercera des quatre façons suivantes : 1° repérer les foyers de propagande antigouvernementale ; 2° déceler et suivre les symptômes d'agitation ; 3° réprimer les menées antigouvernementales ; 4° garantie en toutes circonstances du fonctionnement des services publics" (Delperrié 1969 : 118). En d'autres termes, les missions prioritaires du SOL sont le renseignement intérieur et le maintien de l'ordre.

Les activités du SOL seront conformes à l'esprit de ce règlement : s'arrogeant des pouvoirs de police dont il ne disposent pas, les membres du SOL tentent de s'opposer à la lecture dans les églises de la lettre pastorale de Monseigneur Saliège condamnant la rafle des Juifs dans son diocèse, perquisitionnent chez les Juifs et les "gaullistes" supposés, les interrogent et leur infligent des brimades. L'incident qui a connu le plus grand retentissement dans l'opinion est la "baignade" infligée à François de Menthon, ancien combattant volontaire décoré, catholique militant, professeur de droit à l'université de Lyon, et présumé gaulliste (à juste titre²). Le 2 mai 1942, attiré dans un guet-apens, il est assailli par six à sept SOL en uniforme qui le jettent dans un bassin³ ; il sera délivré par des policiers. L'indignation suscitée par cet acte s'est traduite par une action en justice, à l'occasion de laquelle Darnand a déclaré : "J'estime que l'acte de violence contre M. de Menthon rentre dans les attributions des SOL". Laval couvrant Darnand, l'affaire se terminera par un non-lieu (Delperrié 1969 : 146-149 ; Azéma 1990 : 87 ; Giolitto 1997 : 85-96) ; mais le maire nommé par Vichy, le général Cartier, démissionnera en signe de protestation, et la Légion enregistrera de nombreuses démissions (Noguères *et al.* 1967-1981, II : 428).

Selon Dominique Veillon (citée par Giolitto 1997 : 99), les rapports des préfets soulignent que l'opinion publique est hostile aux SOL, "chevaliers de la matraque", dont la mission est de "faire la guerre de la rue contre les Français pour le compte des Boches". Pour résumer, "on peut dire, en simplifiant les choses, qu'à l'égard de la population et des ennemis du régime le SOL a continué à œuvrer dans le même sens que la Légion, mais d'une manière plus outrée, avec davantage de hargne et

¹ On trouve une préfiguration du S.O.L. dans la "Garde civile" créée par le préfet de la Charente-Inférieure (Charente-Maritime) le 2 août 1940, pour empêcher le sabotage de la ligne de transmission souterraine La Rochelle Royan. Ses cadres, officiers d'active, devaient prêter serment au Maréchal, et s'engager à lutter contre les forces judéo-bolcheviques, les Francs-Maçons, et les Anglais (Noguères *et al.* 1967-1981, I : 101).

² Démocrate-chrétien, François de Menthon (1900-1984) est l'un des fondateurs-animateurs du journal clandestin *Liberté* (dont le premier numéro a été diffusé le 25 novembre 1940), et du mouvement de résistance du même nom, qui s'intégrera ensuite au mouvement *Combat*. Ayant rejoint la France Libre en juillet 1943, il sera le Commissaire de la Justice du CFLN.

³ Pour les chefs du S.O.L., il s'agissait de venger la manifestation du 1^{er} mai et la destruction du tilleul planté six jours plus tôt par la Légion pour commémorer la venue à Annecy du maréchal Pétain (Noguères *et al.* 1967-1981, II : 426-427).

de virulence, préparant ainsi le terrain - même s'il n'a pas fait couler le sang -, à la sanglante action milicienne" (Giolitto 1997 : 85).

Le Service d'Ordre Légionnaire devient la Milice française.

Déjà, Pierre Pucheu avait désiré faire du SOL une police politique paramilitaire supplétive, comme le souhaitait Darnand. Malgré l'appui du vice-président du Conseil, l'amiral François Darlan, l'opposition du président de la Légion et le manque de moyens financiers avaient fait avorter le projet (Delperrié 1969 : 125). Or, "l'occupant s'inquiétait d'une insécurité grandissante et, selon des sources concordantes, Hitler en personne avait, le 19 décembre [1942], fait sèchement la leçon à Laval, lui reprochant sur un ton véhément la déplorable incurie de son gouvernement en matière de maintien de l'ordre" (Azema 1990 : 88) ; "à son G.Q.G. où il l'a convoqué, Hitler exige de Laval la création d'une police supplétive qui collaborera avec les Allemands pour maintenir l'ordre en France. Laval peut d'autant moins refuser qu'il a déjà montré ses bonnes dispositions deux mois plus tôt en autorisant l'entrée en zone libre de 280 agents de l'Abwehr et du S.D. munis de faux papiers français"¹ (Delperrié 1969 : 159). Plus précisément, Hitler a fait savoir à Laval que, "face au terrorisme qui sévit en France et aux multiples attentats dont sont victimes les soldats de la Wehrmacht, il convient, afin d'éviter aux SS d'avoir à intervenir eux-mêmes et permettre ainsi à la France d'échapper à la "polonisation"², de créer une police supplétive destinée, en collaboration avec les forces allemandes, à maintenir l'ordre dans le pays" (Giolitto 1997 : 131).

Laval craint que le SOL n'échappe à son contrôle pour devenir un prolongement en zone sud du Rassemblement National Populaire de Déat ; il sait que les chefs de la Légion souhaitent se débarrasser des SOL "fascistes, remuants, voyants". Le 5 janvier 1943, le maréchal Pétain annonce aux chefs de la Légion que le SOL, sous les ordres de leur chef national Darnand, dépendra désormais directement du chef du Gouvernement sous la forme de milice nationale (Delperrié 1969 : 163-164 ; Giolitto 1997 : 125). "Le 31 janvier 1943, le SOL se transforme en Milice française reconnue "d'utilité publique", affectée par le maréchal en personne aux "missions d'avant-garde, notamment celles du maintien de l'ordre, de la garde des points sensibles du territoire, de la lutte contre le communisme". L'emblème est devenu le gamma³ noir sur fond blanc, symbole du bélier fonceur et tête" (Ory 1976 : 250). La loi du 30 janvier 1943 qui crée la Milice précise, dans son article 2, que "le Chef du gouvernement est le chef de la Milice française", ce qui signifie qu'elle est placée sous l'autorité directe de Pierre Laval ; selon l'article 2 de ses statuts annexés à la loi, elle "est composée de volontaires moralement prêts et physiquement aptes, non seulement à soutenir l'État nouveau par leur action, mais aussi à concourir au maintien de l'ordre intérieur" (Rémy 1992 : 209).

La Milice compte trois catégories de miliciens : une majorité de citoyens ordinaires, ayant une famille et exerçant un métier ; des "militaires", la Franc-Garde ; et un mouvement de jeunesse, l'Avant-Garde (Giolitto 1997 : 149). "Qui adhère à la Milice ? Des extrémistes de droite ; des ultracatholiques à l'esprit de croisade ; des anticommunistes fanatiques ; des antisémites ; d'anciens camelots du roi et d'anciens ligueurs. Surtout : des jeunes gens de la bourgeoisie, des étudiants, des adolescents ; beaucoup de ces garçons n'ont pas vingt ans ; ils n'ont fait aucune guerre ; ils sont issus de familles traditionalistes ; papa était à Verdun ; papa admire le Maréchal ; papa fait l'éloge des qualités guerrières des Allemands, ce qui grandit son mérite à lui, l'ancien de Verdun". Les cadres restent à peu de choses près ceux du SOL : de nombreux notables et des hobereaux, dont la plupart sont bardés de décorations et de citations (Delperrié 1969 : 182-183 ; Giolitto 1997 : 157-160).

¹ Cette opération, appelée "mission Desloges" ou "opération Donar", initiée le 28 septembre 1942, a eu pour conséquence le démantèlement de plusieurs réseaux de Résistants opérant en "zone libre" (Delarue 1962 : 519-523).

² En Pologne, les forces d'occupation allemandes font régner la terreur dans la population, et conduisent une politique extrêmement brutale de déportation et d'extermination des Juifs et des Résistants.

³ Il s'agit du gamma minuscule (γ), qui ne doit pas être confondu avec le gamma majuscule de la croix gammée nazie (Γ).

Toutefois, la Milice a du mal à recruter, et les membres du SOL "oublient" souvent d'y adhérer ; à l'automne 1943, la Milice comptera 29 000 adhérents, dont 10 000 actifs, les autres étant "en sommeil, démissionnaires de fait" (Delperrié 1969 : 188). Aussi est-elle conduite à élargir son recrutement : aux extrémistes de droite, catholiques très conservateurs, fanatiques de l'anticommunisme et de l'antisémitisme, et anciens ligueurs, vont s'ajouter "des garçons de mauvaise réputation et de mœurs douteuses qui reniflent la possibilité de gagner de l'argent, de procéder à des rackets et de jouer les terreurs" (Kaspi *et al.* 1995 : 15).

Le bras armé de la Milice : la Franc-Garde.

Dans son long discours inaugural du 31 janvier 1943 ¹, Joseph Darnand avait évoqué son projet de créer, au sein de la Milice, un corps d'élite, appelé la Franc-Garde : "Cette Franc-Garde sera composée de volontaires moralement prêts et physiquement aptes, non seulement à soutenir l'État nouveau par leur action, mais encore à le défendre contre ses agresseurs, à l'intérieur comme à l'extérieur. [...] Cette Franc-Garde, constituée en unités hiérarchisées, instruites techniquement, préparées au combat, sera toujours prête à assurer le maintien de l'ordre. Le repérage des foyers de propagande adverse, la recherche et la poursuite des meneurs de forces hostiles, la répression des menées et des manifestations antigouvernementales seront les activités de la Franc-Garde" (cité par Delperrié 1969 : 168). Et Darnand d'ajouter : "La Franc-Garde pourra même, d'accord avec les représentants du Pouvoir central, monter certaines opérations visant à châtier publiquement les fauteurs de scandale. C'est ainsi, par exemple, que certains adversaires politiques du régime, trop habilement camouflés pour donner prise aux sanctions légales, pourraient être enfin punis avec la rigueur et la publicité désirables" (cité par Giolitto 1997 : 153).

La Franc-Garde est créée officiellement le 2 juin 1943. Elle est "formée de soldats professionnels, vivant en caserne et dûment rétribués. L'objectif essentiel de cette troupe permanente est d'assurer le maintien de l'ordre. Les permanents qui ont reçu une instruction "orientée vers les combats de guerre civile axée sur la guerre des maquis mais aussi sur les combats de rue" (cité par Peschanski et Azéma dans Azéma *et al.* 1993, 2 : 372). Certains miliciens "ordinaires" peuvent être des francs-gardes bénévoles (les "béné"), susceptibles d'être mobilisés en cas de besoin" (Giolitto 1997 : 149). Initialement, la Franc-Garde n'est pas armée, à l'exception de quelques unités commises à la garde de bâtiments publics. En effet, les Allemands se sont toujours montrés hostiles à la constitution d'une force armée française ; de leur côté, Pétain et Laval estiment qu'il serait imprudent de donner des armes à des extrémistes qui critiquent leur gouvernement. Mais à partir d'avril 1943, la Milice commence à être la cible d'attentats (mort de Paul de Gassovki, puis de Buisson) ; en novembre, elle comptera soixante-treize victimes (Brissaud 1965 : 135 ; Delperrié 1969 : 209-225 ; Giolitto 1997 : 260-274).

Darnand s'étant plaint, auprès du gauleiter Schlesrer, de ce que les Miliciens sont contraints de "se battre à main nue, alors qu'ils sont quotidiennement agressés et menacés de mort", Schlesrer accepte d'aider la Milice à condition qu'elle "participe au combat européen". Darnand accepte alors d'encourager ses miliciens à entrer dans une unité française de Waffen SS qui serait créée à cette occasion ; une loi autorisant les Français à s'engager dans les Waffen SS pour combattre le bolchevisme est promulguée le 22 juillet 1943. Donnant lui-même l'exemple, Darnand est nommé officier honoraire dans la Waffen SS ² et prête serment à Hitler en août 1943 ¹. En échange, à partir du

¹ Date indiquée par Jacques Delperrié de Bayac. Pierre Giolitto (1997 : 153 note 1) donne la date du 30 janvier.

² "Darnand fut admis dans la SS comme Sturmbannführer, ce qui correspondait à son grade dans l'armée française, lieutenant ; cette équivalence, lui avait-on dit, était une faveur peu courante" (Azéma 1990 : 94 note 7). Les historiens ne sont pas d'accord sur le grade exact de Darnand dans la Waffen SS : Sturmbannführer (commandant) ou Obersturmführer (lieutenant). Darnand n'a revêtu l'uniforme SS qu'exceptionnellement.

20 octobre 1943, les Allemands fournissent à la Franc-Garde permanente des armes prises sur les stocks de l'armée d'armistice, ou récupérées lors de parachutages anglais ou d'opérations contre les maquis (Delperrié 1969 : 211-215, 244 ; Ory 1976 : 253 ; Giolitto 1997 : 172-176).

Mais la Milice reste cantonnée dans la zone Sud : en zone Nord, elle se heurte à l'hostilité des mouvements collaborationnistes, qui voient en elle un concurrent. Finalement, le désir de Darnand de couvrir l'ensemble du territoire français se concrétise : sous la pression des Allemands, un rassemblement du "Front uni des révolutionnaires européens" est organisé au vélodrome d'hiver, 19 décembre 1943. Y prennent la parole Marcel Déat, Philippe Henriot, Jean Hérold-Paquis, et enfin Joseph Darnand, qui annonce la mise sur pied d'une milice unique pour les deux zones.

Le 27 janvier 1944, cette extension de la Milice à la zone Nord se met en place officiellement. Sous la pression des Allemands, les chefs collaborationnistes de la zone Nord cèdent leurs armées privées à la Milice. Mais le recrutement se révèle encore plus difficile que dans la zone Sud : "Le gros problème reste de trouver des candidats. La rémunération des francs-gardes du rang est calquée sur celle des agents de police². C'est assez pour séduire un petit monde de mal-nourris : représentants en chômage, garçons de bar, traîne-savate ; des garçons qui croient avoir trouvé la bonne solution pour échapper au S.T.O. Et puis il y a les avantages en nature : la popote, le tabac, l'uniforme (la Franc-Garde c'est sérieux, officiel, français). Les vrais guerriers de ce bord-là sont déjà en Russie : L.V.F., SS. La Franc-Garde racle les fonds de tiroir. Peu de fils à papa ou de bourgeois à la Franc-Garde permanente : ils sont "bénévoles" ou simples miliciens. [...] En zone Nord, la Franc-Garde puise dans les prisons. Des condamnés, des prévenus écrivent. Qu'on les sorte de là et ils seront dévoués corps et âme". "Ces cas extrêmes d'individus récupérés dans les prisons n'auront lieu qu'en zone Nord où la Milice nouvelle venue recrutait particulièrement mal et où les chefs collaborationnistes, de longue date, avaient coutume d'enrôler dans leurs équipes la lie des coquins, comme le faisaient les Allemands eux-mêmes" (Delperrié 1969 : 244, 246).

Malgré ces efforts de recrutement, les effectifs de la Franc-Garde pour l'ensemble du territoire métropolitain sont passés de 1 000 en janvier 1944 à 5 000 début juin, ce qui est peu ; en zone Nord, Milice et Franc-Garde réunies ne dépasseront pas 3 000 à 4 000 adhérents (Delperrié 1969 : 256, 276)³. Cet accroissement des effectifs aura toutefois une incidence sur la nature du recrutement ; Pierre Limagne note dans son journal, à la date du 5 avril 1944 : "Les effectifs de la Milice ont sérieusement augmenté, ces temps derniers, ou plutôt les effectifs des "francs-gardes" mercenaires de la Milice. Du coup, cette troupe cesse d'être recrutée presque exclusivement dans la mafia : elle compte un certain nombre de gars entrés là pour ne pas partir en Allemagne, sans bien se rendre compte ni des dangers ni de la besogne qui les attendaient ; elle compte aussi des éléments introduits par la Résistance, aux fins de noyautage" (Limagne 1947 : 1900-1901).

¹ Cette prestation de serment, qui a eu lieu à huis clos à l'ambassade d'Allemagne, n'est pas datée avec précision. Le 11 octobre 1943, onze des collaborateurs de Darnand prêtaient également le serment de fidélité à Hitler (Brissaud 1965 : 137-138).

² Selon Jean-Pierre Azéma, "un franc-garde, logé, habillé, nourri pour partie, touchait en moyenne 2 500 francs par mois, alors qu'à la même époque un ouvrier qualifié en percevait mensuellement 1 500 et un ouvrier agricole 4 500 par an" (Azéma 1990 : 98). De son côté, André Kaspi estime que "le milicien gagne bien sa vie. Son salaire mensuel varie de 3 000 à 4 500 francs, soit le double du salaire d'un petit employé, sans compter les larcins et les primes pour dénonciation" (Kaspi *et al.* 1995 : 15).

³ En janvier 1944, le gouvernement avait obtenu des Allemands l'autorisation d'armer de 30 à 40 francs-gardes permanents par département (AN 72AJ/257, 5, page 29).

Les activités de la Franc-Garde avant 1944.

"Les miliciens, nous l'avons souvent dit, sont franchement haïs, non seulement par les résistants qu'ils combattent, mais également par une large fraction de la population. Et cela parce que ce sont leurs compatriotes qu'ils pourchassent, torturent et tuent, et que leur but est d'empêcher les Français de secouer le joug allemand. Cela aussi parce que chacun a pu constater que la Milice n'est pas une armée ni une police comme les autres, et qu'elle n'hésite pas à violer les règles les plus élémentaires du combat policier et militaire. Au point qu'elle écœure parfois les Allemands eux-mêmes" (Giolitto 1997 : 255-256). Maurice Martin du Gard note que ces comportements portent tort au chef de l'État lui-même : "Le Préfet régional a dû faire arrêter le chef de la Milice de Montauban. Les Miliciens font mille extravagances dont la plus innocente encore, serait d'arrêter de paisibles promeneurs, revolver au poing, pour leur demander leurs cartes d'identité. La Milice dessert le gouvernement et compromet le Maréchal. Maurice Sarraut me dit qu'elle est composée de placiers en T.S.F. qui n'ont plus de postes à vendre, de commerçants tangeants à la faillite, de quelques convaincus et d'une masse de gangsters pauvres" (Martin du Gard 1948 : 400).

Aussi la Milice est-elle la cible d'une propagande hostile, visant à la discréditer plus encore : rumeurs désobligeantes, et surtout propagande de la Résistance intérieure (tracts, affiches, graffitis) et extérieure (émissions radiophoniques). Aux insultes s'ajoutent bientôt les menaces de mort : coup de téléphone anonyme, lettre ou tract nominatif, envoi de cercueils (le plus souvent miniatures, mais parfois grandeur nature), diffusion de listes de miliciens, etc. (Giolitto 1997 : 257-260).

Ces menaces se traduiront bientôt par des exécutions. Le 28 avril 1943, à Marseille, le chef départemental adjoint de la Milice des Bouches-du-Rhône, Paul de Gassowsky, est tué par la Résistance. C'est le premier d'une série d'attentats, visant surtout des chefs locaux et des francs-gardes. Mais c'est l'exécution, le 21 novembre 1943, à Thônes, de Gaston Jacquemin, chef départemental de Haute-Savoie, et des deux miliciens qui l'accompagnaient, qui va déclencher les premières représailles : assassinat de six personnes à Annecy la veille des obsèques du chef Jacquemin, et début de la "semaine rouge" de Grenoble (Delperrié 1969 : 224-225 ; Giolitto 1997 : 260-269). En règle générale, les représailles seront le fait de deux services de la Milice, le deuxième service (Jean Degans), et le service de sécurité (Marcel Gombert). Il seront, à partir de l'automne 1943, "le refuge des pires énergumènes et des pires crapules : ils tortureront, ils assassineront, ils dénonceront, ils livreront des Français aux Allemands, ils détrousseront leurs victimes.[...] Dans le courant de 1943, ces deux services prendront un essor considérable. Le service de sécurité changera de caractère. De fait, c'est lui en 1944 qui sera chargé des "missions spéciales", c'est-à-dire des exécutions" (Delperrié 1969 : 191-192, 194).

Le devoir de délation.

L'efficacité de la répression milicienne repose sur le renseignement, c'est-à-dire sur la dénonciation. Dans cette tâche, les francs-gardes sont aidés par les simples miliciens. La Milice établit, et tient à jour, "d'interminables listes sur lesquelles figurent toutes les personnes soupçonnées de communisme, de gaullisme ou de toute autre déviance proscrite par le régime". Ces listes sont alimentées par la surveillance de la population¹ (même les sermons des prêtres sont analysés dans cette optique), la délation, les contrôles d'identité, et les interrogatoires (Giolitto 1997 : 236-241). À leur solde "rondelette" pour l'époque (de 2 800 à 4 500 francs) s'ajoutent des primes de rendement : en Côte-d'Or, une dénonciation "de belle taille" peut rapporter jusqu'à 70 000 francs (Ory 1976, 251). La

¹ Le deuxième service de la fédération des Hautes-Alpes a diffusé auprès des miliciens un questionnaire détaillé à "remplir avec soin dans les plus brefs délais", afin de faciliter la détection des éléments dangereux ou suspects dans les villages ou les villes. Le texte en est donné par Giolitto (1997 : 240).

population "innocente" n'est nullement à l'abri des exactions de la Franc-Garde : toute personne fichée ou dénoncée comme "suspecte" peut être arrêtée, détroussée, maltraitée, voire exécutée. Naturellement, certains miliciens en profiteront pour se livrer à des vengeances personnelles, ou à des vols crapuleux.

Le journal de la Milice, *Combats*¹, dans son numéro du 16 octobre 1943, publie le placard suivant : "Milicien, / tu seras peut-être attaqué lâchement demain / désigne de suite, à tes chefs, des otages". La délation "est donc un devoir pour les miliciens : un devoir auquel tous n'obéissent pas. Mais de nombreuses listes d'otages sont établies. Par qui seront-elles utilisées ? Par les miliciens eux-mêmes quand ils le pourront. Souvent, ils ne le peuvent pas, à cause de leur petit nombre, à cause de l'hostilité générale à leur rencontre. Mais qu'il y ait là une troupe allemande, à demeure ou de passage, et elle, elle a les moyens de frapper. Aussi l'arrivée de telle unité de répression dans telle petite ville de province où il y a dix ou quinze miliciens est-elle pour ceux-ci une excellente nouvelle. Enfin ils vont pouvoir venger leur camarade X., tué quelques jours plus tôt, enfin ils vont pouvoir attaquer un maquis à vingt kilomètres de là. Tous les miliciens ne participent pas aux opérations : seulement les francs-gardes permanents, quand il y en a, et les volontaires. Tous ne sont pas non plus des mouchards. Il reste que des miliciens servirent de guide aux Allemands et que les dénonciations furent nombreuses" (Delperrié 1969 : 277, 278).

Le durcissement de la législation répressive.

L'ordonnance du 10 mai 1940 avait prévu que les forces d'occupation allemandes auraient la possibilité d'appliquer le droit pénal allemand dans les territoires occupés ; cette ordonnance prenait donc effet dès la signature de l'armistice. En zone nord, le MBF (*Militärbefehlshaber in Frankreich*) s'attribua, le 12 septembre 1940, le droit de prononcer des "mesures préventives et expiatoires" collectives, comme la prise et l'exécution d'otages. L'ordonnance du 20 juin 1940 avait donné aux responsables locaux du MBF, les KKdten (*Kreiskommandanten*), la possibilité de prononcer des peines de prison (jusqu'à six semaines) et des amendes (jusqu'à 30 000 francs). Leurs supérieurs, au niveau départemental, les FKdten (*Feldkommandanten*), pouvaient prononcer des mesures de détention administrative. Le décret du 26 mars 1941 donnait aux FKdten et aux KKdten la possibilité de prononcer des mesures de détention administrative, de réquisitionner la population pour accomplir des travaux ou services, et d'emprisonner provisoirement des personnes servant d'otages. Chaque FK dispose d'un tribunal militaire compétent pour juger les Français coupables de crimes ou délits commis contre les membres de l'armée d'occupation ou dans ses installations, ou d'infractions aux ordonnances promulguées pour la sûreté de l'armée allemande. La politique adoptée par le MBF au début de l'Occupation procède d'une stratégie de "terreur préventive", qui se transformera en "terreur réciproque" à la suite des premiers attentats contre l'armée allemande en août 1941 ; ensuite, la "terreur judiciaire" s'amplifiera, et s'étendra à l'ex-"zone libre" à partir de novembre 1942 (Eismann 2008, *passim*). Albert Ouzoulias ("colonel André") a raconté le déroulement de son procès devant une cour martiale allemande, les 15 et 16 avril 1942, à Paris. Le tribunal est composé de huit officiers allemands ; le public, de policiers français. Parmi les vingt-sept Résistants accusés, vingt-six sont des communistes ; deux sont des femmes. "Tous nos amis ont été torturés d'abord à la préfecture de police pendant cinq jours et cinq nuits, puis à l'hôtel Bradford où siège la Gestapo. Tout ce qui a pu être arraché sous la torture constitue l'acte d'accusation. S'il arrive, pendant le déroulement du procès, qu'un de nos camarades nie, alors on le fait passer dans une petite salle au fond, dans le bureau des

¹ À ne pas confondre avec *Combat*, organe (clandestin) du mouvement de Résistance du même nom.

"juges", et là, les brigades spéciales recommencent les tortures jusqu'à ce qu'il ne nie plus". Le tribunal prononcera vingt-cinq condamnations à mort (Ouzoulias, *in* Libération 1974 : 133-136)¹.

L'ensemble d'ordonnances que l'on a par la suite appelées le "code des otages" a été promulgué en zone occupée par les autorités allemandes : "Le 22 août 1941, une ordonnance signée de von Stülpnagel fit savoir que tous les Français détenus dans un service allemand ou pour un service allemand seraient considérés comme otages à partir du 23 août. C'est dans cette "réserve" que seraient pris ceux qui devraient être fusillés, en nombre variable "selon la gravité de l'acte commis". Le 19 septembre, une nouvelle ordonnance vint ajouter à cette première catégorie d'otages "tous les Français mâles qui se trouvent en état d'arrestation pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des services français, ou qui s'y trouveront à l'avenir", et qui devraient être dorénavant considérés comme détenus pour le compte du commandant en chef militaire en France. Ces dispositions furent regroupées dans l'ordonnance générale du 30 septembre, connue sous le nom de "code des otages" au mépris de l'article 50 de la Convention de La Haye qui interdit la prise d'otages" (Delarue 1962 : 374-375). Un an après, le code des otages fut renforcé par le "code des familles" : "Ces mesures furent encore aggravées quand, en juillet 1942, le général Otto von Stülpnagel ayant été remplacé par son cousin, Heinrich von Stülpnagel, le *Pariser Zeitung* daté du 16 juillet publia l'avis suivant : « Les proches parents masculins et les beaux-frères et cousins des fauteurs de troubles, au-dessus de l'âge de 18 ans, seront fusillés. Toutes les femmes parentes au même degré seront condamnées aux travaux forcés. Les enfants de moins de 18 ans de toutes les personnes désignées ci-dessus seront mis dans une maison de correction »" (Delarue 1962 : 375). Désapprouvant la prééminence des SS sur l'armée, Otto von Stülpnagel avait demandé et obtenu sa mise à la retraite (Joseph 2002 : 374).

Après la démission de Pierre Pucheu, le 18 avril 1942, René Bousquet est nommé secrétaire général de la police de Vichy. Désireux d'obtenir l'abrogation du "code des otages", il négocie avec le commandant de la sûreté allemande en France, le général SS Karl Oberg, une convention limitant en principe les pouvoirs de la police allemande dans la zone occupée (29 juillet 1942)² ; cette convention fut ensuite étendue à la zone non occupée (18 avril 1943). Dans les faits, les termes de ces "accords Oberg-Bousquet" ne furent guère respectés par les Allemands, et la répression continua comme précédemment (Delarue 1962 : 505-512).

En zone non occupée, le durcissement de la législation s'était déroulée de manière plus progressive. "Dès son arrivée au pouvoir, Pétain engage la France dans un processus irréversible de mise au pas de toutes les institutions de l'État, dont, entre autres, la Justice. La loi du 16 juillet 1940 semble ici fondatrice³. [...] La Justice est dorénavant une arme de défense du nouvel ordre établi, celui d'un régime autoritaire dont l'unité trouve sa force dans un rejet plus ou moins radical des différents "antinationaux". En appliquant un droit normalisé selon les critères imposés par le régime, la Justice est amenée à protéger la Révolution nationale et les options politiques du régime. Elle est

¹ Bien que, dans tout procès de cette nature, l'issue soit de très lourdes condamnations, il est arrivé exceptionnellement que celui-ci se déroule dans des conditions conformes au droit (allemand) et à la décence. C'est ainsi que, lors du procès du réseau du Musée de l'Homme, selon le témoignage des accusés survivants, le Hauptmann Rostoken, magistrat professionnel dans le civil, président du tribunal militaire allemand, s'est efforcé de mener le procès avec honnêteté, rigueur, et humanité (Noguères *et al.* 1967-1981, II, 327, 348-349).

² Selon les auteurs, la date de divulgation de ces accords est le 4 ou le 8 août 1942. Notons que c'est au moment même où se déroulaient ces pourparlers entre Oberg et Bousquet que la police parisienne a effectué l'arrestation massive des juifs étrangers, dite "rafle du Vel' d'Hiv" (opération *Vent printannier*, nuit du 16 au 17 juillet 1942).

³ La loi du 16 juillet 1940 "relative à la procédure de déchéance de la qualité de Français" prévoit qu'un Français naturalisé pourra être déchu de sa nationalité après avis du Conseil d'État, "quelle que soit la date de l'acquisition de la nationalité française, même si elle est antérieure à la mise en vigueur de la présente loi" (Rémy 1992 : 48). Elle a été complétée par la loi du 22 juillet 1940 "relative à la révision des naturalisations" (Rémy 1992 : 55-56). Celle-ci "prévoit la révision systématique de toutes les naturalisations accordées depuis 1927. [...] Sans rétroagir au sens propre du terme - la nationalité est retirée à la date du décret, et non la naturalisation annulée -, elle possède tous les attributs de la rétroactivité" (Laguerre 1988 : 3, 5).

une arme placée en première ligne de la lutte contre les dissidences. Et toute forme de dissidence. Chaque mot, chaque geste, chaque action trahissant un désaccord avec le régime est considéré comme passible de sanctions pénales" (Sansico 2003 : 18-19). La multiplication des juridictions d'exception connaîtra son apogée avec l'instauration des cours martiales le 30 janvier 1944.

Les cours martiales.

La première juridiction d'exception mise en place par le gouvernement de Vichy est la cour martiale de Gannat (loi du 24 septembre 1940), destinée à juger les dissidents gaullistes¹ ; le ministre de la Justice était alors Raphaël Alibert. Son remplacement par Joseph Barthélemy a coïncidé avec l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941, par lequel Pétain s'attribuait le pouvoir de sanctionner pénalement "les secrétaires d'État, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires, [...] personnellement responsables devant le chef de l'État. [...] De fait, le Maréchal réunit entre ses mains les trois pouvoirs : exécutif par sa fonction, législatif par le vote de l'Assemblée, judiciaire par ces deux dernières lois" (Sansico 2003 : 19-20). Selon Dominique Rémy, "ce texte représente parfaitement l'archaïsme juridique du régime de Vichy puisqu'il s'agit en fait d'un retour limité à un régime de confusion complète des pouvoirs. Déjà détenteur de pouvoirs exécutif et législatif, le *chef de l'État* s'était transformé, par la modification de la formule exécutoire² [...], en source du pouvoir juridictionnel. Par l'acte constitutionnel n° 7, le *chef de l'État* s'arroe un pouvoir juridictionnel puisqu'il s'accorde le pouvoir de prononcer des sanctions pénales" (Rémy 1992 : 109).

L'été 1941 voit la création des trois principales juridictions d'exception de l'ordre judiciaire : tribunaux spéciaux, sections spéciales, tribunal d'État (Sansico 2007 : note 2). Avant son remplacement par Maurice Gabolde (26 mars 1943), c'est sous l'autorité de Joseph Barthélemy qu'ont été créés les tribunaux spéciaux (24 avril 1941), pour juger "les auteurs d'agressions nocturnes", et le tribunal d'État (7 septembre 1941) ; qu'a été installée la cour suprême de Justice³ de Riom (août 1941), chargée de juger les "responsables de la défaite" (elle a siégé du 19 février au 11 avril 1942) ; qu'a été préparée la loi portant création des Sections Spéciales (antidatée au 14 août 1941) ; qu'a été promulguée la loi élargissant la compétence des tribunaux spéciaux "à la détention d'armes, d'explosifs, de munitions, d'émetteurs de TSF, ainsi qu'à la participation à l'évasion de détenus" (7 août 1942) ; sans oublier l'instauration de juridictions d'exception pour certains délits de droit commun, tels que l'avortement ou le marché noir (Sansico 2003 : 19-32 ; Bancaud 1996 : 55).

La loi du 14 août 1941, antidatée, est emblématique de la politique répressive du gouvernement de Vichy. Déjà, le 25 juin, l'amiral Darlan, chef du gouvernement, avait demandé au secrétaire général de la police (Chavin) de mettre à l'étude les "mesures à prendre contre l'activité communiste en France et dans l'Empire. [...] - Aggravation très sévère des peines prévues pour la répression des menées anti-nationales, pouvant aller dans certains cas jusqu'à la peine capitale. - Institution d'une juridiction d'exception." La loi instaurant les sections spéciales, qui déroge aux principes fondamentaux du droit⁴, répond à cette attente. Celles-ci siègeront auprès des tribunaux militaires ou maritimes en zone non occupée, auprès des cours d'appel en zone occupée. Les flagrants délits seront jugés sans

¹ Selon son article 2, "la cour martiale juge les personnes qui lui sont déférées par le Gouvernement pour crimes et manœuvres commis contre l'unité et la sauvegarde de la patrie" (Rémy 1992 : 82).

² Le Maréchal Pétain détient déjà les pouvoirs exécutif (il est chef de l'État) et constitutionnel (il a été chargé le 10 juillet 1940 de promulguer une nouvelle constitution). La loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire revenait à le poser comme la source du pouvoir judiciaire, en stipulant que les jugements sont rendus en son nom, puisque tous jugements et autres actes d'exécution forcée devront désormais se terminer par la formule : "En conséquence, le Maréchal de France, chef de l'État français, mande et ordonne [...]" (Rémy 1992 : 50).

³ La Cour suprême de Justice avait été créée le 30 juillet 1940 par l'acte constitutionnel n° 5.

⁴ Elle ne tient aucun compte du principe selon nul ne peut être puni pour une infraction commise avant promulgation de la loi qui la sanctionne (*nulla poena sine lege*), sauf si cette loi réduit la peine initialement prévue pour cette infraction (rétroactivité *in mitius*).

instruction préalable. Les autres cas bénéficieront d'une instruction dans les huit jours. Les sections spéciales statueront dans les deux jours. Aucun appel, recours ou pourvoi ne sera possible. Les jugements seront immédiatement exécutoires. Les militaires ou fonctionnaires français ne pourront être condamnés qu'à la peine maximale (mort). Les dispositions habituelles du code pénal ne s'appliqueront pas à ces prévenus (Lamarre 1973 : 295, 202-203).

Après l'invasion de la "zone libre" par les Allemands, le maréchal Pétain disposait encore en principe d'une certaine souveraineté sur la zone sud. Pourtant, dans une lettre adressée au chancelier Hitler le 18 décembre 1943, il avait accepté que les modifications des lois soient, avant promulgation, soumises aux autorités d'occupation (Amouroux 1999, IV : 39). Déjà fortement répressive, la législation française connut un nouveau durcissement au début de 1944, avec la création des cours martiales par Maurice Gabolde : "L'arrivée de Darnand au Maintien de l'ordre, à la demande de l'occupant, change incontestablement la donne. Surtout, un décret du 10 janvier 1944 lui attribue les pleins pouvoirs pour la répression de la résistance. Dès lors, la culture répressive milicienne, très en phase avec la détermination de la plupart des intendants de police régionaux, se généralise. C'est dans ces conditions que sont créées, le 20 janvier 1944, les cours martiales" (Sansico 2003 : 43). "La loi du 20 janvier 1944 qui instaure les cours martiales donne aux chefs miliciens une arme terrible. Préparée par le secrétariat au Maintien de l'ordre, prise sous la signature du chef du gouvernement, elle répond à la volonté maintes fois exprimée de Laval et de Darnand d'activer la répression, et au vœu de nombreux magistrats, très satisfaits d'être déchargés de la mission de juger et d'envoyer au peloton d'exécution les "terroristes"" (Delperrié 1969 : 307).

Dans son article 1^{er}, la loi n° 38 du 20 janvier 1944¹ donne au secrétaire général au Maintien de l'ordre (Joseph Darnand) l'autorisation de créer par simple arrêté une ou plusieurs cours martiales. Virginie Sansico (2003 : 44-46) fait remarquer que le terme de "cour martiale" fait explicitement référence à la justice militaire, qui est autrement plus expéditive que la justice civile. En effet, cette loi suspend les garanties judiciaires de droit commun : l'accusé arrêté en flagrant délit d'assassinat ou de meurtre (ou de tentative), "commis au moyen d'armes ou d'explosifs, pour favoriser une activité terroriste", est traduit sur le champ devant la cour martiale (articles 2 et 3) ; il n'y a pas d'instruction préalable au jugement (article 5) ; si la culpabilité est établie, les coupables sont immédiatement passés par les armes (article 5). Mais surtout, les trois juges ne sont pas nécessairement des magistrats professionnels : ils sont simplement désignés par le secrétaire général au Maintien de l'ordre, sans aucune restriction (article 3). De fait, même s'il se trouvera quelques magistrats militants pour siéger dans les cours martiales, la plupart des juges ainsi désignés seront des miliciens sans compétence juridique particulière². Toutefois, Virginie Sansico fait remarquer que c'est à tort que l'on qualifie ces juridictions de "cours martiales de la Milice", alors qu'il aurait fallu parler des "cours martiales du secrétariat général au Maintien de l'ordre (SGMO)" : elles dépendent directement de l'État, le SGMO étant "avant tout le pilier central du gouvernement de Vichy en matière répressive" (Sansico 2007 : 1).

Jacques Delperrié de Bayac (1969 : 309) souligne le fait que "la loi du 20 janvier ne fait pas de différence entre celui qui tue par surprise un Allemand ou un collaborationniste dans la rue, en pleine ville, et celui qui ouvre le feu à la mitrailleuse ou au fusil mitrailleur sur un convoi allemand, en embuscade au bord d'un chemin du Limousin ou du Vercors. Dans les deux cas, la sanction est le peloton d'exécution." Les cours martiales se donnent ainsi les moyens de lutter contre les maquis et d'assurer la protection des troupes d'occupation. Le journal de la milice, *Combats*, dans son numéro du 29 janvier 1944, commente ainsi cette nouvelle mesure répressive : "Désormais, le laisser-aller que l'on a eu à déplorer trop souvent durant ces derniers mois dans les prisons ou camps de

¹ On trouvera dans Baruch (1997 : 692) le fac simile de sa publication au *Journal Officiel* du 21 janvier 1944. Le texte en est republié par Dominique Rémy (1992 : 223-224).

² Ces "juges" sont le plus souvent des miliciens, de préférence gradés. Mais il n'y a pas de règle, Darnand désignant des personnes en qui il avait personnellement confiance, ou qui étaient connues de son entourage (Sansico 2007 : note 6).

concentration ¹, a cessé d'exister. Ceux parmi les fonctionnaires qui, obéissant aux ordres de l'étranger, pensent encore le prolonger, seront frappés sans pitié. Finies également les longues plaidoiries et formalités administratives et judiciaires qui donnaient le temps aux bandits de délivrer leurs complices tombés dans la souricière. Désormais, avec l'institution des cours martiales, la justice sera plus expéditive" (cité par Delperrié 1969 : 308).

Une instruction et deux circulaires préciseront les modalités de fonctionnement des cours martiales ; en particulier, "bien que mises en place dans l'urgence par l'équipe de Darnand, ces juridictions ultra expéditives n'ont donc pas pour autant fait l'objet d'un travail bâclé, mais ont été mises en place avec application et selon une logique hiérarchique, de manière à régler chaque détail d'organisation et à parer tout éventuel dysfonctionnement" (Sansico 2007 : 2). Toutefois, les conditions dans lesquelles se déroulent ces procès n'en sont pas moins édifiantes : "réunies à l'initiative des intendants du maintien de l'ordre, les cours martiales sont composées de trois miliciens faisant office de juges. Désignés par Darnand, et leur nom étant tenu secret, les miliciens débarquent discrètement par le train du soir dans la ville où ils doivent officier, et leur "forfait" accompli, repartent dans la nuit, tout aussi incognito. Il arrive que, lorsqu'ils siègent, les juges-miliciens relèvent le col de leur veste, enfoncent leur chapeau sur le front ou dissimulent leur visage derrière un cache-nez, afin de ne pas être identifiés" (Giolitto 1997 : 211). Dans son discours du 21 janvier 1944 déjà cité, Pierre Laval justifie dans ces termes l'anonymat des juges des cours martiales (AN 72AJ/257, 5, page 4) : "Quant aux membres des Cours Martiales, ils seront désignés par le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre. Leurs noms ne seront pas connus ni publiés. Ils échapperont ainsi à ce qui est peut-être la cause de l'inefficacité de la répression, c'est-à-dire la crainte des représailles ; celle-ci n'est malheureusement pas une crainte vaine : très souvent nous avons constaté que les magistrats qui avaient jugé ou même les membres de la famille de ces magistrats ont été l'objet de représailles sanglantes de la part des amis de ceux qu'ils avaient fait arrêter".

Avec la loi du 14 mai 1944, "les pouvoirs des cours martiales sont encore accrus. Elles ne se limiteront plus à juger les flagrants délits, mais l'ensemble des atteintes à l'ordre public" (Giolitto 1997, 211). Cette loi "élargit les prérogatives pénales du SGMO en permettant aux cours martiales de se constituer en "cours criminelles extraordinaires" lorsque toutes les conditions fixées par la loi du 20 janvier 1944 sont remplies hormis le flagrant délit. À une période où la lutte armée s'intensifie du côté de la Résistance, cette loi permet donc le renvoi devant les juridictions du SGMO de la majeure partie des Résistants". En outre, "avec cette loi, les derniers vestiges de l'indépendance de la Justice sont balayés, les procureurs étant officiellement mandatés pour sélectionner en amont les dossiers à transmettre au SGMO. Jamais jusque-là la soumission de l'institution judiciaire à l'égard de l'exécutif n'avait été aussi manifeste". Avec les lois du 20 janvier et du 14 mai 1944, les magistrats se trouvent dans l'obligation de coopérer avec le Maintien de l'ordre (Sansico 2007 : 3-4).

L'encouragement des magistrats à la répression.

Même si les cours martiales, entièrement entre les mains de la Milice, échappent de fait au contrôle de la Justice, les autres juridictions d'exception continuent à fonctionner. Mais de nombreux magistrats répugnent à siéger dans les tribunaux spéciaux ou les sections spéciales. Pour les y inciter, le gouvernement de Vichy utilise conjointement la carotte (perspectives d'avancement) et le bâton (risques de radiation). Alain Bancaud (1996 : 55-56) décrit ainsi ce mécanisme :

"Vichy ne privilégie pas systématiquement des convictions ou des patronages politiques, il consacre aussi et d'abord la capacité de servir judiciairement ses objectifs politiques. Pour les fonctions

¹ Ce terme désigne ici les camps d'internement analogues à celui de Châteaubriant, à ne pas confondre avec les camps de travail forcé et d'extermination nazis.

stratégiques, la Chancellerie préfère en effet un magistrat non militant et discipliné plutôt que partisan et incontrôlable. [...] Avec le développement de la Résistance, Vichy valorise de plus en plus l'aptitude à accepter et à mettre en œuvre le nouveau fonctionnement politique de la justice induit par la création des juridictions d'exception. [...] Or, pour siéger dans ces dernières [les Sections spéciales], la Chancellerie choisit ou recommande de choisir des magistrats sûrs politiquement, ce qui ne veut pas dire nécessairement partisans, et adaptés aux tâches répressives. Une circulaire du ministre (23 août 1941) adressée aux chefs de cour précise les critères de sélection des magistrats affectés aux Sections spéciales : "Vous vous attacherez à faire porter votre choix sur ceux qui vous seront connus par la fermeté de leur caractère et par leur dévouement total à l'État". Vichy tente ainsi de constituer à l'intérieur du corps judiciaire un personnel spécialisé dans la répression d'exception et pouvant servir de vivier pour les promotions.

Vichy favorise les magistrats qui acceptent de siéger dans ces tribunaux. [...] Les magistrats des Sections spéciales qui ont donné satisfaction profitent d'avantages. Plusieurs nouveaux chefs de cour ont ainsi conquis leur titre dans la répression d'exception. Avec le développement des réticences des magistrats envers ce type de juridiction, le seul fait d'accepter d'y siéger tend à devenir, plus qu'un critère d'avancement, une condition de maintien dans les rangs de la magistrature. [...]

On assiste à une sur-valorisation du critère de la "fermeté", selon la formule en usage. Il s'agit d'une compétence traditionnelle mais qui devient sous Vichy plus sélective, discriminante. Ainsi les chefs de cour promus sans être passés par les juridictions d'exception sont-ils tous des hommes qui savent manifester de la "fermeté" dans leurs rapports avec le monde comme avec leurs pairs, de même que les chefs en place qui obtiennent le plus facilement des promotions pour leurs collaborateurs et à qui le ministre propose le plus immédiatement des avantages sont sinon à chaque fois les plus répressifs, du moins toujours les plus aptes à l'autorité et les mieux convaincus de la nécessité de l'ordre."

Toutefois, ce système a ses limites. Au Conseil des ministres du 22 janvier 1944, Pierre Laval, soulignant que les Allemands se plaignaient de la faiblesse de la répression exercée par les Français, ajoutait : "Je dois reconnaître qu'ils n'ont pas tort ; les magistrats sont des gens courageux, ils ne sont pas téméraires ; ils veulent bien faire leur métier, mais ils n'aiment pas les risques. Depuis quelque temps, ils reçoivent des menaces de mort. Alors, c'est un fait, ils ne marchent plus. Cependant, il faut faire quelque chose. J'ai réuni des procureurs généraux et ce sont eux qui m'ont conseillé d'établir des cours martiales. [...] Reste que cette loi n'a pas de précédent dans nos annales. Fouché, lui-même, n'est pas allé si loin" (cité par Brissaud 1965 : 272-273)¹. "L'année 1944 marque donc la seconde rupture d'importance en matière de répression judiciaire : le pouvoir attribue aux cours martiales, instances administratives, des prérogatives pénales qu'il retire de fait à la justice institutionnelle" (Sansico 2003 : 32-33).

Le bilan des cours martiales.

"Le bilan de la répression opérée par les cours martiales est extrêmement lourd. Avec près de deux cents condamnations à mort en l'espace de six mois seulement, ces instances sont de loin les plus meurtrières de toutes les juridictions créées sous le régime de Vichy. Cette organisation criminelle est dotée de procédures ultra-expéditives, il n'est nul besoin de le rappeler. Elles ne sont de toute façon pas faites pour juger, mais pour condamner à mort, les "juges" prenant seulement garde de renvoyer quelques accusés devant les procureurs, afin d'enrober leurs décisions d'une apparence de légitimité. [...] Elles s'apparentent à des exécutions sommaires, [...] mais des exécutions sommaires d'État et non des actes isolés, initiés et perpétrés par des petits chefs miliciens en mal de reconnaissance. [...] Les sanctions ordonnées par les cour martiales avaient pour but d'éliminer physiquement des résistants, mais aussi de maintenir l'ordre en impressionnant la population qui pouvait être tentée de basculer dans l'autre camp" (Sansico 2003 : 225-228, *passim*).

¹ André Brissaud relève incidemment que "Pierre Laval connaissait mal l'histoire du Droit français, [...] car le texte de la loi instituant les cours martiales était inspiré par les dispositions de la loi du 19 mars 1793 sur la commission militaire, loi décrétée pour mettre fin à la rébellion de Vendée" (*ibid.*).

La répression au premier semestre 1944.

Selon Robert Owen Paxton, "malgré le rétrécissement de ses buts, de ses moyens et de l'adhésion qui lui était apportée, le gouvernement de Vichy cherchait encore à atteindre trois objectifs en 1944 : l'anéantissement de la Résistance, la passivité de la population après le débarquement du 6 juin 1944 et, finalement, en cas de départ des Allemands, un changement de régime sans violence" (Paxton, *in* Libération 1974 : 339). Lors de la préparation du remaniement ministériel de décembre 1943, sous la pression de Joachim von Ribbentrop, le chef du gouvernement Pierre Laval avait demandé à l'ambassadeur d'Allemagne Otto Abetz le nom de personnalités capables, à ses yeux, de garantir la collaboration franco-allemande. Abetz avait cité trois noms : Marcel Déat, Philippe Henriot, et Joseph Darnand. Le général SS Karl Oberg avait exposé à Laval les mérites que Darnand présentait aux yeux des Allemands : "Nous le connaissons, il a du caractère, il est décidé. M. Darnand est à la tête de la Milice française, qui est un mouvement présentant des affinités profondes avec le mouvement SS, qui est capable de donner une impulsion nouvelle aux forces de police françaises" (cité par Amouroux 1999, IV : 42). Nommé secrétaire général au Maintien de l'Ordre, Darnand a désormais la haute main sur la Justice (cours martiales), et sur la totalité des forces de l'ordre : police, gendarmerie, Garde (ex-garde mobile), GMR, plus évidemment la Franc-Garde, à laquelle, en zone nord, ont été intégrées les milices des mouvements collaborationnistes.

La collaboration de la Milice avec la police allemande.

La Milice n'a pas le monopole de la répression des Résistants, ni des représailles contre la population civile : les forces d'occupation y prennent aussi leur part. "Pour la répression, les Allemands ont des unités spéciales dressées, habituées. Ils les gardent pour les grandes occasions. Et puis, ils ont besoin d'hommes pour les vrais fronts. Pour les opérations courantes de nettoyage, ils prennent ce qu'ils ont sous la main, pas le dessus du panier, des kyrielles d'armées Vlassof¹, des milices en Ukraine, en Yougoslavie, en Norvège, aux Pays-Bas, des gangsters partout. Rien qu'en France seront employés contre le maquis des Caucasiens, des Géorgiens, des Italiens, des Baltes, des Mongols, une légion hindoue, une légion nord-africaine, et les "groupes d'action" du P.P.F., et les "brigades bleues" de Bucard, et messieurs Bony, Lafont, Pierre Loutrel, Abel Danos, Raymond Monange, tout un petit monde d'assassins professionnels et de bagnards qui, grâce aux nazis, trouvent enfin la sécurité de l'emploi et des carrières qui répondent à leur vocation" (Delperrié 1969 : 266).

Aussi est-il naturel que police allemande et Milice coopèrent ; d'autant que, même s'il refuse de le reconnaître, Darnand doit aux Allemands sa nomination de secrétaire au Maintien de l'ordre. Le maréchal Pétain lui-même, dans une lettre adressée à Pierre Laval, déplore cette coopération : "Des preuves de collusion entre la Milice et la police allemande nous sont chaque jour apportées. Des dénonciations, des livraisons de prisonniers français aux autorités de police allemande m'ont été maintes fois signalées [...]. J'insiste sur le déplorable effet produit sur des populations qui peuvent, dans certains cas, comprendre les arrestations opérées par les Allemands, mais qui ne trouveront jamais aucune excuse au fait que des Français livrent à la Gestapo leurs propres compatriotes et travaillent en commun avec elles" (cité par Giolitto 1997 : 397). "Dans la pratique, les miliciens ne dépendent plus que du Haut commandement allemand de leur région. À tous les échelons, le 2^e Service travaille la main dans la main avec le SD [*Sicherheitdienst*, service de sécurité allemand]. Toutes barrières sociales abattues, l'ancien officier de l'armée française et l'ancien malfrat exercent avec la même vigueur les mêmes talents de tortionnaires" (Ory 1976 : 256). Le chef milicien Max

¹ Le général russe Vlassof avait accepté de recruter, parmi les soldats russes faits prisonniers par les Allemands, des volontaires pour former une armée supplétive dont il avait le commandement. L'"armée Vlassof" a largement contribué, aux côtés de la Milice et des SS, aux exactions et représailles contre la population française en 1944.

Knipping (ex-colonel de l'armée de l'air et héros de 1914-18) avoue avoir chaque semaine rendu compte de ses activités aux Allemands, et reçu d'eux des ordres précis pour la semaine suivante (Delperrié 1969 : 254 ; Giolitto 1997 : 398).

Mais il y a pire encore : certains miliciens cumulent leur activité dans la Milice avec les services (rémunérés) rendus aux Allemands ; et ce, au grand dam de leurs chefs, même les plus germanophiles : "Les "vainqueurs" ont plus de prestige que les chefs miliciens, ils payent davantage, ils ferment systématiquement les yeux sur les pillages et les extorsions de fonds. Pour les coquins, ces avantages ne sont pas négligeables. Fréquemment tel milicien du 2^e service ou de la Franc-Garde est appointé par le SD ou l'Abwehr. Les nazis y trouvent leur bénéfice : ces hommes-là sont carrément à leur service" (Delperrié 1969 : 278-279).

Éprouvant peu de sympathie envers les troupes d'occupation, les forces de l'ordre institutionnelles (gendarmes, policiers, gardes mobiles, GMR) répugnent de plus en plus à travailler avec la Milice. Les miliciens reprochent à la police sa mollesse envers les "mauvais Français", tandis que les policiers apprécient peu l'incompétence et la brutalité des miliciens, qui prétendent se substituer à eux, voire leur donner des ordres. Les gendarmes se plaignent eux aussi des vexations et des violences qu'ils subissent de la part des miliciens¹ ; il arrive que des gendarmes soient menacés, désarmés, maltraités, voire exécutés sans autre forme de procès par des miliciens. Les gardes mobiles et les GMR manifestent aussi leur répugnance à tirer sur d'autres Français ; il est arrivé que des gardes refusent de participer à un peloton d'exécution, ou que des GMR ne s'y prêtent que sous la menace des mitraillettes des miliciens (Giolitto 1997 : 389-397). Devant le peu de coopération des forces de l'ordre avec la Milice, le gouvernement de Vichy ira jusqu'à créer, le 14 juin 1944, une nouvelle juridiction d'exception, les "tribunaux du Maintien de l'ordre", chargés de juger les policiers et les gendarmes "coupables d'abandon de poste" (Giolitto 1997 : 422).

Un bilan dressé par la commission allemande d'armistice en avril 1944 évalue les forces de l'ordre à 9 000 GMR, 6 000 gardes mobiles, 5 900 gendarmes, 2 000 garde-communications, et 11 000 policiers² ; dans l'ensemble, ces chiffres sont inférieurs à ceux autorisés par la convention d'armistice. "Par ailleurs, ces forces étaient inégalement sûres à mesure que la situation évoluait en faveur de Alliés. Le loyalisme à l'égard de Vichy variait d'un corps à l'autre [...] et selon les régions. Dans celles où les maquis étaient nombreux, les désertions étaient importantes". Des unités entières des GMR ou de la Garde étaient passées à la Résistance (Lévy, *in* Libération 1974 : 351-352). Le comportement des forces de l'ordre, joint à celui des administrations, renforce l'autorité de la Milice : "celle-ci devenait le fer de lance de l'action gouvernementale, son dernier recours contre le "désordre". Les occupants, qui avaient besoin d'être assurés sur leurs arrières, l'avaient parfaitement compris : ils veillaient personnellement à ce que les miliciens ne manquent ni d'armes ni de matériel pour leurs expéditions contre le maquis" (Lévy, *in* Libération 1974 : 355).

Exactions et représailles avant le procès Pucheu.

Dans le numéro de *Paris-Soir* daté du 8 janvier 1944, Joseph Darnand annonce que les représailles viseront non seulement les Résistants, mais aussi la population : "Nous avons à faire face à deux catégories de gens qui sont pour le pays une menace perpétuelle et un mortel danger : d'une part, les bandes qui tiennent le maquis et dont les effectifs ne sont pas tellement nombreux ; d'autre

¹ Voir le rapport du général Martin, directeur général de la gendarmerie nationale, en date du 20 juillet 1944, présenté en annexe par Delperrié de Bayac (1969 : 691-699).

² L'évaluation fournie par Jean-Pierre Azéma (1990 : 96) est du même ordre de grandeur, à une exception près : il estime à 25 000 le nombre des GMR.

part, la masse de ceux qui se font leurs complices en les ravitaillant, en les renseignant, en les abritant. Je frapperai aussi durement les uns que les autres" (cité par Giolitto 1997 : 202).

Dans cette déclaration, Darnand souligne justement l'importance que revêtait pour la Résistance le soutien de la population. Claude Bouchinet-Serreulles¹ rappelle (*in* Libération 1974 : 955-956) qu'aux côtés des combattants de la Résistance... :

il y a une autre variété humaine sans laquelle nous n'aurions pas pu tenir vingt-quatre heures, c'est celle de tous les auxiliaires qui n'étaient pas engagés activement dans la Résistance, mais qui nous appuyaient tous les jours et qui, en très grand nombre, nous apportaient un soutien logistique indispensable. Ces hommes et ces femmes ont été systématiquement ignorés [des historiens], personne ne s'est jamais soucié de les dénombrer ni de les honorer. Ils couraient des risques plus grands que nous puisqu'ils étaient sédentaires et non clandestins. Combien d'entre eux furent arrêtés et déportés ? Je suis absolument sûr que pour un résistant actif il y avait dans le cours d'une semaine de sa vie clandestine cinq, dix ou quinze personnes auxquelles il faisait appel et sans lesquelles il n'aurait pas survécu. C'est cette masse d'auxiliaires qui a assuré le succès de la Résistance française, comme c'est la masse des paysans vietnamiens qui a assuré le succès du Viet-Cong. Si on n'est pas accueilli tous les jours, si on n'a pas un toit chaque soir, si on ne peut pas déposer une lettre dans une boîte et si on ne bénéficie pas des concours passifs quotidiens, si on ne trouve pas chez ces auxiliaires innombrables un appui et un dévouement sans borne, il n'y a pas de résistance possible dans aucun pays du monde.

Dans le discours qu'il a tenu en réponse à celui du Président Laval le 21 janvier 1944, Joseph Darnand, après s'être défendu "d'être à ce poste pour n'exécuter que les ordres de la Gestapo" comme le pensent certains (AN 72AJ/257, 5, pages 12-13), a donné à l'ensemble des forces de maintien de l'ordre ses propres directives (*ibid.* : 16-18, *passim*) :

Pour l'instant, je voudrais vous dire simplement ce que j'attends de vous : c'est que, à tous les échelons, on exécute les ordres et qu'on les exécute avec énergie. [...] Jusqu'à présent, on ne sait pas si l'on tire, si l'on ne tire pas... Je vous dis tout de suite : l'ordre est absolument formel. Devant tous les individus armés, nous nous devons agir par les armes et immédiatement.

Pour préciser ma pensée, je vais encore insister. Le temps n'est plus où nous devons nous efforcer d'arrêter les gens pour les faire parler, d'exercer des filatures très longues, de cueillir des prisonniers, de les enfermer et de les laisser traîner pendant six mois ou un an... [...]

Je ne vous demande pas d'amener des gens, je vous demande de dire "Nous avons abattu des terroristes". [...] Vous savez parfaitement les individus que nous visons dans cette déclaration. Nous parlons des terroristes ; nous parlons de gens extrêmement dangereux, nous parlons de tous ces individus armés, aussi bien des communistes, des anarchistes, que des gens qui feraient partie de l'armée secrète.

Pour moi, il n'y a pas de différence, que ces hommes soient d'anciens officiers, d'anciens soldats, dans certains départements d'anciens chasseurs, d'anciens tankistes ou autres, que ce soient des hommes brillants, qu'ils aient un beau passé militaire, qu'ils soient convaincus qu'eux ont raison, que ce soient de vulgaires agents d'exécution, que ce soient des gens dont on tire les ficelles, car, nous le savons, et c'est votre avis, que dans toutes ces organisations on retrouve presque toujours l'emprise des dirigeants du Parti communiste. Je les mets tous dans le même sac. Il n'y a pas de bon et de mauvais maquis ; il n'y a pas de maquis noir ou blanc. Tous les gens qui ne se livrent pas à des occupations normales, qui sont dans la nature, qui n'ont pas de moyens d'existence légaux sont des ennemis de notre pays. Nous devons agir contre eux. [...]

Ce que je désire, c'est que toutes les forces de police comprennent qu'elles doivent reprendre confiance, qu'elles doivent sentir qu'elles seront soutenues, que j'éviterai, en particulier, comme cela est arrivé quelquefois, paraît-il, que les agents qui auraient tiré dans des conditions illégales, soient poursuivis, traînés devant les Tribunaux. [...]

Eh bien ! cela je m'efforcerai de l'éviter. Je suis convaincu que j'obtiendrai du Garde des Sceaux que ces dossiers soient immédiatement classés, que cette affaire soit enterrée et qu'on n'en parle plus.

¹ Claude Bouchinet (1912-2000), alias *Serreulles*, a rallié la France Libre dès juillet 1940. Parachuté en France le 16 juin 1943, il assurera l'intérim de Jean Moulin après l'arrestation de celui-ci. Il est Compagnon de la Libération.

Dans ce long discours-programme, Darnand s'élève (pages 21-22) contre la passivité et le manque de combativité de certaines unités de police ou de gendarmerie, et annonce, à propos des "traîtres" et des "lâches" qui se laissent désarmer sans résistance : "Je les ficheraï au mur sans hésitation". Il déclare (page 24) : "lorsque les Allemands veulent des gens qui sont en prison, j'ouvre les portes et je les laisse faire. Ce n'est pas la peine de discuter, cela ne servirait à rien, Geissler [le représentant à Vichy du service de sécurité du Reich (RSHA)] arriverait avec son équipe, il ouvrirait les portes et emmènerait les gens. [...] Sinon, c'est nous qui devons les livrer, et c'est ce que je veux éviter". En effet, "le Gouvernement a intérêt à ce que cette police soit faite par des Français, parce que si les Allemands agissent avec brutalité, jamais il ne pourrait être question de rapprochement entre la France et l'Allemagne" (page 26). Il ajoute enfin (pages 30-31) : "Nous voudrions que les opérations illégales faites quelquefois jusqu'à ce jour, soient légalisées" ; il croit bon de préciser toutefois (page 32) : "Ne pensez pas que la Milice va devenir la Gestapo du régime"...

Ainsi assorties d'une promesse d'impunité, les exactions et représailles viseront les Résistants et leurs présumés complices, plus les individus catalogués "suspects" par la Milice (juifs, communistes, francs-maçons, gaullistes, syndicalistes, etc.). Toutes ces personnes (et leurs proches) peuvent être arrêtées arbitrairement, torturées, assassinées ; leurs biens seront alors souvent pillés ou détruits (Delperrié 1969 : 252, 257, 282-286, 289-305 ; Giolitto 1997 : 281-302). Dans la plupart des cas, ces exactions seront couvertes par les autorités, Darnand considérant ces bavures comme inévitables (Azéma 1990 : 101). Aux représailles de la Milice s'ajouteront celles de l'occupant.

"Les miliciens entendaient dorénavant se conduire quasiment en pays conquis, bravant de plus en plus les autorités administratives y compris les préfets qu'ils jugeaient, pour beaucoup d'entre eux, trop mous" (Azéma 1990 : 95). La délation reçoit l'appui de la radio d'État : au début de l'année 1944, Radio Vichy a "démarré une nouvelle émission intitulée "Avertissement sans frais", basée sur des dénonciations et au cours de laquelle les personnes, dont les noms et les adresses sont cités à l'antenne, peuvent encourir la mort" (Luneau 2005b : 229-230). Les représailles les plus notoires opérées par la Milice au début de l'année 1944 sont l'assassinat à Lyon de Victor Basch, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, et de sa femme Hélène, tous deux nonagénaires (10 janvier 1944), et celui du banquier Pierre Worms à Saint-Jean-Cap-Ferrat (6 février 1944) ; à l'occasion de ce dernier assassinat, les miliciens (du deuxième service de Lyon) ont fait main basse sur les bijoux de l'amie qui hébergeait Pierre Worms. En cas de nécessité, les miliciens puisent dans les prisons, qui constituent de véritables "viviers" à otages. "Les cours martiales commencèrent à fonctionner, à Marseille, dès les premiers jours de février 1944. Le 10 février, à Toulouse, à la prison Saint-Michel, douze détenus politiques furent condamnés à mort et exécutés aussitôt par un peloton de gardes mobiles. Pour la première fois à Paris, en la prison de la Santé, une cour martiale siégea le samedi 29 avril. Sur trente-deux accusés, dix-sept furent condamnés à mort. Le dimanche matin, à 6 h 45, les dix-sept furent conduits dans une cour, où un peloton de cinquante gardes mobiles attendait, l'arme au pied, face à neuf poteaux d'exécution ; là ils apprirent que le sursis était accordé à huit d'entre eux. Les neuf qui restaient furent attachés aux poteaux, refusèrent de se laisser bander les yeux, et entonnèrent "la Marseillaise" qui fut interrompue par la salve énorme des cinquante fusils crachant la mort" (Brissaud 1965 : 271).

Les prisonniers politiques savent aussi qu'ils peuvent, à tout moment, être livrés aux Allemands. Ceux que le gouvernement de Vichy a regroupés dans la centrale d'Eysses (près de Villeneuve-sur-Lot) se sont organisés, et ont réussi à prendre contact avec la Résistance. Le 4 janvier 1944, cinquante-quatre détenus réussissent à s'évader avec la complicité de leurs gardiens. En réaction Joseph Darnand révoque le directeur, et nomme à sa place, le 24 janvier 1944, un de ses amis personnels, le milicien Joseph Schivo. Celui-ci s'empresse de durcir les conditions de détention des mille deux cents détenus politiques. Le 19 février, à l'occasion de la visite d'un inspecteur général des services administratifs, les détenus font prisonniers la direction et l'ensemble des surveillants présents dans l'enceinte de la prison. Ils sont sur le point de réussir une évasion collective lorsque le retour d'une corvée de droits

communs fait échouer leur projet : l'un des surveillants encadrant la corvée donne l'alarme et la garde extérieure, puis les GMR, interviennent. Des troupes allemandes venues d'Agen ont encerclé la prison, rendant impossible toute aide extérieure. Sur la promesse de Joseph Schivo qu'il n'y aura pas de représailles (il a donné sa parole d'officier), les mutins rendent leurs armes et regagnent leurs dortoirs ; l'opération a fait deux morts et sept blessés. Le lendemain, Darnand arrive à Eysses et annonce des représailles : après interrogatoires et tortures, une cour martiale est constituée, et douze détenus sont fusillés le 23 février. Le 30 mai suivant, un millier de détenus seront déportés à Dachau et Buchenwald (Brissaud 1965 : 274-275 ; Giolitto 1997 : 410-414).

Parmi les nombreuses autres actions de représailles perpétrées par la Milice avant le procès Pucheu, il faut citer celle qui a suivi la tuerie de Voiron. En avril 1944, le chef de la Milice de Voiron et toute sa famille ont été assassinés par des élèves de l'ENP voisine (Brissaud 1965 : 316-319). Bien que la victime principale ait suscité peu de sympathie dans l'opinion, le déroulement de cette action, mal préparée et mal exécutée, sans avoir reçu l'aval de la Résistance, avait de quoi indigner les Français. Philippe Henriot n'avait d'ailleurs pas manqué de l'exploiter en ce sens pour ternir l'image de la Résistance : "Il ne s'agit ni d'un geste de colère ni d'un accès de fureur, il s'agit d'une affaire préparée et élaborée après plusieurs semaines et commise de sang-froid, avec tout ce qui peut la rendre plus hideuse encore puisque les meurtriers avaient pris le masque de l'amitié pour pouvoir pénétrer habituellement dans la maison qu'ils avaient choisie et en connaître tous les maîtres et puisque le soir-même du crime ils avaient serré tranquillement la main de ceux qu'ils allaient abattre quelques instants plus tard" (cité par Brissaud 1965 : 378). Les deux élèves qui avaient commis ces assassinats et le surveillant qui l'avait organisée furent condamnés à mort et exécutés. Les représailles qui ont suivi ont été désapprouvées par l'opinion : "ce qu'on a oublié de vous dire, soit à la radio, soit dans la presse, c'est que quatorze juifs ont été tués et affreusement suppliciés par la Milice le lendemain du crime". "On parle moins des treize juifs trouvés un peu partout autour de Voiron, le corps percé de balles. Cela aussi est criminel" (extraits de lettres relevés par le contrôle technique, cités par Sansico 2003 : 212-216).

Quant aux représailles perpétrées par les Allemands sur la population civile, "dès 1943, avec le développement des maquis, et plus encore en 1944, les pratiques répressives des autorités locales allemandes changent de nature : elles usent désormais de méthodes empruntées au front de l'Est et la terreur touche des fractions de plus en plus larges de la population. [...] Les FKdten sont sommés de créer des "commandos de chasse" (*Jagdkommandos*) qui devront se spécialiser dans la lutte contre les "bandes" et utiliser les mêmes méthodes qu'elles. [...] Les instances militaires centrales [...] exigent de leurs subordonnés la sévérité la plus extrême à l'encontre des "bandits et de leurs acolytes". [...] Le MBF ordonne ainsi, le 12 février 1944, de répliquer à toute agression, sans se préoccuper d'éventuelles victimes innocentes, d'arrêter toute personne se trouvant dans le secteur et d'incendier les maisons d'où les coups de feu ont été tirés. Il précise par ailleurs que toute faiblesse sera sanctionnée. [...] Désormais, tout civil est considéré comme un "terroriste en puissance"" (Eismann 2008 : 136-138).

L'affaire la plus révoltante est la tuerie d'Ascq. Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril, le convoi qui transporte la division SS *Adolf Hitler Jugend* déraile à Ascq ; il n'y a ni mort, ni blessé (seulement l'arrêt du convoi). "Le chef du convoi fait exécuter 86 civils et était sur le point d'en fusiller 36 autres lorsque des émissaires de l'état-major de Lille arrêtent le massacre". Dans le Jura, Wehrmacht et Gestapo fusillent 56 personnes, en arrêtent 456, et brûlent 126 maisons. En Corrèze, la "semaine sanglante" se traduira par 3 000 arrestations, 55 personnes fusillées, une centaine de maisons brûlées, 300 dispensés du STO (ou réformés) envoyés en Allemagne à titre de représailles (Kaspi *et al.* 1995 : 18-19).

Après le procès Pucheu.

Les représailles qui ont suivi l'exécution de Pierre Pucheu ont été exécutées parallèlement par les Allemands et par la Milice. Le fait que les troupes d'occupation aient pris une part importante à ces représailles peut sembler d'autant plus paradoxal que, les autorités allemandes ayant eu connaissance de son plan de reversement des alliances du 15 octobre 1942, Pierre Pucheu n'avait échappé à son arrestation par les SS que par sa fuite en Espagne. Pour les Allemands, l'objectif de ces représailles n'était évidemment pas de venger la mort de Pucheu, mais de freiner les actions de résistance en terrorisant la population. Ainsi, à Compiègne, "le commandant allemand du camp Krammer décide, le 27 avril, à titre de représailles après l'exécution de Pucheu à Alger, que 1 800 détenus, choisis parmi les résistants les plus actifs doivent être transportés en Allemagne et promis à l'extermination. La liste comprend notamment les noms de Marcel Paul, de Boulloche, du R.P. Riquet, de Destraves, du colonel Pavelet, du commandant Musetta. [...] Il ne faut pas croire que les nazis sont seuls à exercer des représailles après l'exécution de Pucheu. Darnand, pour sa part, fait savoir qu'il a pris comme otages des familiers de divers personnages exerçant de hautes fonctions civiles ou militaires à Alger ou simplement connus comme étant résistants : Catroux, Menthon, Jacquinet, Weiss, Le Troquer, Rucart, Florimond Bonte, Jacques Duclos¹. Et Darnand de bien préciser que cette prise d'otages fait suite aux décisions prises par un récent Conseil des ministres..." (Noguères *et al.* 1967-1981, IV : 599-600). En effet, dans son journal, le conseiller économique et social Pierre Nicolle note le 14 avril 1944 que "le Conseil des ministres s'est tenu hier et a expédié surtout les affaires courantes. Il a été question des mesures propres à contrecarrer l'attitude du Comité d'Alger devant la décision de ses tribunaux d'exception. Trois cents otages ont été arrêtés dans la métropole. On note les noms du fils Le Troquer, Jacob, syndic des agents de change, beau-père de l'ex-général Catroux, de Mme Couve de Murville, etc.". Il ajoute à la date du 23 avril : "Dans la journée, on apprendra officiellement les arrestations des familiers d'un certain nombre de gros bonnets du Comité d'Alger. Les otages pourront être échangés, ou subiront le sort de ceux que les tribunaux illégaux d'Alger auraient ou voudraient condamner et exécuter. Le chef de l'État et le chef du gouvernement, comme le gouvernement tout entier ont affirmé leur accord au sujet de la décision qui vient d'être prise" (Nicolle 1947, II : 403-404, 409).

Plus généralement, "à partir du printemps de 1944, en réaction, semble-t-il, à la condamnation à mort et à l'exécution de Pucheu et de Cristofini, Allemands et Miliciens se sont mis à multiplier les vastes opérations de ratissage, les assortissant d'actes de représailles, fusillant les prisonniers, achevant les blessés, brûlant les villages" (Noguères *et al.* 1967-1981, IV : 437-438). Le lieutenant-colonel Pierre Simon Cristofini avait contribué à créer, en décembre 1942, en Tunisie, la Phalange Africaine, pour combattre aux côtés des Allemands après le débarquement allié en Afrique du Nord. Blessé grièvement à l'entraînement en janvier 1943, réfugié chez lui en Corse, il fut arrêté après la libération de l'île (octobre 1943), transféré en Afrique du Nord, condamné à mort, et fusillé à Hussein Dey le 3 mai 1944. En représailles de sa condamnation à mort, "le 4 mai, des gendarmes se rendent au camp de Novel, où sont enfermés de nombreux prisonniers des Glières, et sortent de leurs cellules [onze résistants]. Les onze résistants, menottés, sont emmenés en fourgon à la maison d'arrêt, conduits dans une petite salle où les attendent des hommes en civil et des gendarmes. Là, le président leur annonce qu'il sont devant une cour martiale". Neuf d'entre eux sont condamnés à mort, et exécutés au champ de tir. Selon un rapport du préfet de Haute-Savoie au préfet régional, daté du 24 juin 1944 : "Une certaine émotion a, en effet, été soulevée par l'exécution de cinq personnes du "Maquis", ordonnée en représailles de la condamnation à mort du colonel Christofini" (cité par Sansico 2003 : 176-177, 211). L'exécution, par la Résistance, du Secrétaire d'État à l'Information et à la Propagande du gouvernement de Vichy, Philippe Henriot, donnera lieu à d'autres représailles (*Cahier* n° 4).

¹ Dans une liste d'otages arrêtés en représailles des jugements d'Alger (AN 41F/347), on relève les noms de Jean de Hauteclouque, Louis de Courcel, Jacques Le Troquer, Henri de Menthon, Edgard Pisani...

Le bilan de ces représailles franco-allemandes est lourd, et légitime pleinement les craintes des Français interrogés par le S.S.S. "Les estimations actuelles permettent de supposer qu'entre 45 000 et 60 000 civils trouvèrent la mort à la suite de mesures de répression décidées par les autorités allemandes dans le ressort du MBF entre 1940 et 1944, estimations ne prenant pas en compte les 72 000 juifs morts dans les camps d'extermination. L'estimation basse inclut environ 27 000 civils déportés depuis le territoire français soumis à l'autorité du MBF, et morts en déportation. Elle inclut également environ 15 000 civils - parmi lesquels 5 000 civils non combattants - qui [...] auraient trouvé la mort dans le cadre de la "lutte contre les bandes" durant la dernière année d'occupation ; 725 otages fusillés sur ordre des instances centrales de l'appareil d'occupation ; enfin, environ 3 000 personnes fusillées à la suite de condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires allemands" (Eismann 2008 : 138). Quant au régime de Vichy, selon Pierre Guiral (cité par Rousso 1985 : 65), il a condamné environ 135 000 personnes, interné 70 000 suspects, révoqué 35 000 fonctionnaires et dégradé 15 000 militaires. "Dans les 40 000 personnes fusillées en France par les nazis, la responsabilité des dénonciateurs et autres collaborateurs, ainsi que celle de la police et de la justice françaises est flagrante. [...] Vichy et la Collaboration ont provoqué directement ou indirectement un nombre important de victimes et beaucoup sont mortes, non à cause de l'occupation simplement, mais à cause de la guerre franco-française" (Rousso 1985 : 65).

Sur les 429 personnes interrogées par le S.S.S. entre le 26 mars et le 15 avril 1944, les 322 (75 %), qui estimaient qu'il valait mieux attendre la Libération pour continuer les exécutions des "traîtres", avaient de bons arguments à faire valoir à l'appui de leur réponse.